Le marché de l’hébergement agréé

AFHADS - Octobre 2010

SOMMAIRE

1 La chaîne de valeur

2 Des schémas d’intégration variés

3 Les modèles économiques

4 Les critères de choix

5 Les consultations

1 - La chaîne de valeur

Le promoteur définit, commercialise et opère un service à l'intention des ES et des PS.

L'hébergeur agréé construit, déploie et administre le système de management de la sécurité de l'information pour l'ensemble de la chaîne.

Etablissements ou Professionnels de Santé

Promoteur

Editeur

Hébergeur agréé

Hébergeur physique / Bailleur de salle

2 - Des schémas d'intégration variés

L'hébergeur agréé peut être

- promoteur,
- éditeur,
- hébergeur physique

… ou pas.

Tous les cas sont déjà présents sur les premiers hébergeurs agréés, y compris avec des offres hétérogènes, typiquement un promoteur faisant de l'hébergement de tiers pour rentabiliser son investissement.

3 – Les modèles économiques

Entre la diversité des marchés finaux et celle des intégrations de rôles, il n'existe pas de modèle économique standard.

Un hébergeur-promoteur traitera son hébergement comme un centre de frais, et mettra l'accent sur l'optimisation pour son application.

Un hébergeur physique sera dans un modèle d'opérateur, tenu de rentabiliser des investissements initiaux et des coûts fixes élevés en augmentant son parc d'applications et en élevant la valeur des services vendus aux promoteurs.

Dans tous les cas, le coût d'entrée par application est élevé et doit être payé ou compensé par un engagement dans la durée.

4 – Les critères de choix

Le promoteur, s'il n'est pas lui-même hébergeur agréé, doit faire un choix de type 'Make or Buy'.

Le choix 'Make' s'impose pour les grands dossiers nationaux.

S'il choisit de sous-traiter, il doit prendre en compte les critères de choix :

- d'un hébergeur physique (forcément lié à l'hébergeur agréé),
- d'un consultant technique et juridique,
- d'un RSSI
- éventuellement, des services à valeur ajoutée de l'hébergeur.

5 – Les consultations

L’agrément d’hébergeur de données de santé à caractère personnel n’est pas une formalité anodine, que tout promoteur serait assuré de remplir.

L’AFHADS préconise que l’obtention de l’agrément soit une condition préalable, ou à tout le moins suspensive, de tous les contrats nouveaux ou renouvelés de mise en œuvre de dossiers médicaux conclus entre ES/PS et promoteurs.

Il appartient ensuite aux hébergeurs agréés de faire valoir leurs atouts auprès des promoteurs.